013/2017
29/03/2019
(004023 - 004021) ON

004023

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Requête No 013/2017

Sébastien Germain Adjavon

C/

République du Bénin

Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 29/03/2019

Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, la compétence de la cour et le dispositif.

En revanche, je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité de la requête va à l'encontre des dispositions des articles 6 /2 du protocole, 50 et 56 de la charte, 39 et 40 du règlement.

En effet, aux termes de l'article 39/1 du règlement il est fait obligation à la Cour de procéder à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité telles que prévues aux articles 50 et 56 de la charte et l'article 40 du règlement.

Ce qui, implique clairement que :

- Si les parties émettent des exceptions quant aux conditions liées à la compétence et la recevabilité, la Cour doit les examiner.

- S'il s'avère que l'une d'elles est fondée, elle jugera en conséquence puisque les conditions sont cumulatives.
- Si par contre, aucune d'elles n'est fondée, la Cour se fait l'obligation de discuter les autres éléments de recevabilité non discutés par les parties et de conclure en conséquence.

-Par contre si les parties n'émettent aucune exception.

La Cour se doit de les analyser toutes et ce, dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées. En effet il me parait illogique que la Cour sélectionne l'une des conditions (délai raisonnable par exemple) alors que toute autre condition énumérée tout au début de l'article peut poser problème et faire l'objet d'analyse.

Il ressort de l'arrêt objet de l'opinion individuelle, que la Cour après avoir discuté les exceptions liées à la recevabilité formulées par l'Etat défendeur et après avoir conclu qu'elles étaient non fondées (exception tirée de l'utilisation de termes

outrageants dans la requête et celle tirée au non épuisement des voies de recours internes), s' est contentée dans son paragraphe 112 de citer les autres conditions précisant qu' elles ne faisaient pas l'objet de discussion entre les parties .

Et dans son paragraphe 113 elle note « que rien dans le dossier n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce » et qu'en conséquence « la Cour a estimé que les conditions énoncées ci-dessus ont été intégralement remplies ».

A mon sens cette manière expéditive d'examiner les autres conditions de recevabilité non en discussion entre les parties est contraire à l'esprit des articles 56 de la Charte, 6 du Protocole et 40 du Règlement qui font obligation à la Cour de s'assurer du respect de ces conditions.

Surtout qu'après avoir bien discuté l'exception tirée de l'épuisement des recours internes et conclu dans son paragraphe 110 « que les perspectives de succès de toutes les procédures en réparation des préjudices résultant des violations alléguées sont négligeables » et que « quand bien même il existait des recours internes à épuiser le contexte particulier qui a entouré la présente affaire a rendu lesdits recours inaccessibles et inefficaces..... »

La Cour aurait dû indiscutablement s'attarder sur la condition du délai raisonnable lié à l'exception citée plus haut en application du paragraphe 6 de l'article 56 de la charte et 40 du Règlement

Et que déclaré comme il est dit au paragraphe 113 que « la cour note que rien dans le dossier n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie..... » a pour conséquence de rendre le dispositif quant à la recevabilité dénué de tout fondement du moins par rapport aux conditions qui n'ont pas été objet de discussion des parties et par conséquent de la cour.

- **des dispositions des articles 56 de la Charte, 6 /2 du Protocole et 39 et 40 du Règlement.**

Il est à noter que la Cour a conclu quant à l'exception soulevée par l'Etat défendeur du non épuisement des recours internes que le contexte particulier qui a entouré la présente affaire a rendu lesdits recours inaccessibles et inefficaces pour le requérant qui se voit ainsi dispensé de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes .

Cependant, la Cour se devait de conclure aussi quant au délai raisonnable du dépôt de la requête car, aux termes de l'article 56 de la Charte alinéa 6 et 40 du Règlement, les requêtes doivent être introduites « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes **ou** depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine »

La Cour en ayant trouvé un fondement au non épuisement des recours internes et excusé le requérant de ne pas les avoir épuisés se devait et en application de l'alinéa suscité **retenir une date comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine** comme par exemple, la date du jugement de la CRIET, 18/01/2018.

A mon avis, en n'ayant pas abordé cette condition la Cour a affaibli sa conclusion quant à la recevabilité de la requête.

Ainsi si la Cour dans sa jurisprudence a interprété **les recours internes** qui lient le requérant comme étant d**es recours ordinaires,** cette jurisprudence ne la lie pas quant à la détermination du délai raisonnable puisqu' elle peut, à mon avis, calculer ce délai raisonnable à compter de la date à laquelle un recours extraordinaire a été intenté ou a reçu décision.et que de cette façon, la Cour aurait appliqué la deuxième règle énoncée aux **articles 56/6 de la chartre 6 /2 du protocole et 39 et 40/6 du règlement**.

Bensaoula chafika

Juge à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples